



**THE CHILD AND FAMILY SERVICES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
SERVICES À L'ENFANT ET À LA
FAMILLE**

STATUTES OF MANITOBA 2018

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapter 37

Chapitre 37

Bill 223
3rd Session, 41st Legislature

Projet de loi 223
3^e session, 41^e législature

Assented to November 8, 2018

Date de sanction : 8 novembre 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Child and Family Services Act* to ensure that no child is found to be in need of protection solely as a result of the economic or social situation of the child's parent or guardian.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin de faire en sorte qu'il ne puisse être établi qu'un enfant a besoin de protection uniquement en raison de la situation économique ou sociale de ses parents ou de son tuteur.

CHAPTER 37

THE CHILD AND FAMILY SERVICES AMENDMENT ACT

(Assented to November 8, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C80 amended

1 The Child and Family Services Act is amended by this Act.

2 The following is added after subsection 17(2):

Economic and social advantages not determinative 17(3) A child must not be found to be in need of protection only by reason of their parent or guardian — or if there is no parent or guardian, the person having full-time custody or charge of the child — lacking the same or similar economic and social advantages as others in Manitoba society.

CHAPITRE 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

(Date de sanction : 8 novembre 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 17(2), ce qui suit :

Avantages économiques et sociaux — facteurs non déterminants

17(3) Il ne peut être établi qu'un enfant a besoin de protection en raison uniquement de l'impossibilité de ses parents, de son tuteur ou, s'il n'a ni parents ni tuteur, de la personne qui en a la garde ou la charge à temps plein de bénéficier des mêmes avantages économiques et sociaux que les autres membres de la société manitobaine ou d'avantages semblables.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*